

## ARRETE A10-2022

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ AU 82 AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire

**VU** la demande de l'entreprise STPS sise au 60 rue Pierre Brossolette – 91220 BRETIGNY SUR ORGE, représentée par M. GIRAUDEAU Gwenaël et mandaté par l'entreprise GRDF, représentée par Mme DESPRETZ Stéphanie, pour des travaux de création d'un branchement gaz au 82 avenue des Deux Châteaux,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 mars 2022 jusqu'à la fin des travaux (21 jours), l'entreprise STPS est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent sur le trottoir :

- Une fouille au droit du n°82 avenue des Deux Châteaux
- Une fouille au droit du n°79 avenue des Deux Châteaux

Sur la chaussée :

- Une tranchée avec une traversée par ½ chaussée au droit des n(s)°82, 79 avenue des 2 Châteaux

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier
- La circulation automobile de la voie concernée sera régie par une signalisation tricolore de chantier
- Le passage des véhicules est assuré tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie
- Le cheminement de piétons est maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux à l'aide de barrières de sécurité et de ponts lourds
- La société intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier ; ils seront protégés par des GBA en plastique lestables à l'eau ainsi que par des cônes de signalisation
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- des panneaux de barrière temporaire (K.8)

- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- Le stationnement interdit aux abords du chantier

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPTS. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise STPS devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise STPS devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 4** : Monsieur le Maire et l'entreprise STPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'ARD de Meaux
- Transdev
- Ile de France Mobilités
- Le SIEMU

Fait à Guermantes, le 12 mars 2022

Le Maire,

Denis MARCHAND

